

**AMILHAU (Jean II), notaire de Monclar-de-Quercy, minutes 1706 (27.01) - 1711 (13.12),  
Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22475.**

amilhau et rocques mariage

Au nom de dieu soit que aujour d huy cinq uiesme du  
mois de( )may mil sept cens neuf au( )masaige des Linasses  
paroisse de saint Blaize viscompte de( )monclar en( )quercy avant  
midi regnant nostre souverain et tres( )chr(eti)en prince louis  
quatorze par( )la( )grace( )de( )dieu roy de( )france et de navarre  
devant moy no(tai)re t tesmoins constitues en( )leurs personnes  
antoine amilhau laboureur fils a feux bernard et d( )anne linas  
habitant du lieu des amilhau paroisse de la sauziere consulat  
des clottes, aciste de guillaume amilhau son frere laboureur  
habitant dud(it) lieu d( )une part ; et antoinette rocques filhe  
d antoine rocques laboureur et d antoinette gibert, habitante  
du( )present masaige acistee et autorizee desd(its) rocques et gibert  
ses pere et( )mere habitan(t)s du( )present masaige d( )autre, lesquelles  
partyes de( )leur bon( )gre soubz reciproques stipulations et accepta(ti)ons  
entr( )elles intervenues sur le traite du( )mariage qu( )au plaizir  
de dieu sera fait et acomply entre( )led(it) amilhau et lad(ite) rocques  
en( )l( )esglize cat(h)olique apostolique romaine apres les an(n)onces  
proclamees et autres formalittes observees par lad(ite) esglize  
tout legitime empechement cessant, pour suportation des

charges du( )present mariage et des enfan(t)s en( )provenant lesd(its)  
rocques et gibert maries donnent et constituent en dot et verquiere  
a( )lad(ite) antoinette rocques leur filhe fucture expouze et par concequand audit  
amilhau fucteur expoux la somme de cent soixante livres quatre  
linseulz deux toille et deux palmette un( )lit garny de couette cuissin  
arcassin avec soixante livres plume deux serviettes deux nappes  
une robe raze et une caisse ferme a( )clef scavoir vingt livres  
du chef de lad(ite) gibert et le surplus du chef dud(it) rocques pour du tout  
en jouir par led(it) fucteur expoux comme biens docteaux, laquelle  
entiere constitution led(it) rocques pere promet et s oblige de payer audit  
amilhau scavoir trante livres lit linseulz napes serviettes robe et  
caisse avant les espouzailhes vingt livres dans un an prochain  
et apres de... pareilhe somme de vingt livres jusques fin de paye  
et entiere solution sans intherestz laquelle entiere constitution  
led(it) amilhau sera tenu de reconnoistre a( )lad(ite) rocques fucteur  
expouze a( )mesure qu( )il la recepva sur tous et chacuns ses  
biens, comme dors et desja la reconnoit met et assigne pour le( )tout  
luy estre randeu et trestitue avec les bagues et joyaux le( )cas  
de( )restitution avenant, cy dem(e)ure conveneu entre partyes que  
venant led(it) amilhau a deceder plustot que lad(ite) rocques audit  
cas luy donne la somme de vingt livres pour pouvoir  
faire a ses plaisirs graix et volontes a la vie a la mort payables  
dans l( )an de deuil, sans que la( )present donation la( )prive des autres  
droit(s) qu( )elle pourra pretendre sur les biens ud(it) amilhau, et  
pour( )ce dessus observer partyes comme les conserne ont obliges et  
soubzmis leurs biens aux rigueurs de justice presen(t)s s(ieu)r pierre  
hautorive bourg(eois) habitant de monduraousse soubz(sig)ne avec( )moy( )no(tai)re

francois gibert laboureur habitant des malaures viscompte dud(it) monclar  
et blaize mathieu tisserand habitant dud(it) la sauziere qui et  
partyes ont dit ne( )scavoir signer de ce requis.